



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



UNION EUROPÉENNE

Programmation 2014-2020

Programme opérationnel national Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole

Conseil départemental du Haut-Rhin

Avenant n°2 de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole

N° Ma Démarche FSE 201600016

Années 2017-2020

- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 (ci-après dénommé « le Règlement général ») portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;
- Vu le règlement (UE) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union général de l'Union
- Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- Vu le Code général des collectivités territoriales;
- Vu le Code des communes;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifié le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens
- Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Vu le Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

- Vu l'arrêté du 22 mars 2019, pris en application du décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 4 décembre 2014 ;
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 11 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 25 octobre 2016 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 16 novembre 2016 ;
- Vu la demande d'avenant n°1 à la convention initiale de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 28 novembre 2019 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 17 décembre 2019 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 10 mars 2020 ;
- Vu la demande d'avenant n°2 à la convention initiale de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du XXXXX ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 30 avril 2020 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du XXX

Entre l'État, représenté par le Préfète de région Grand Est, Mme Josiane CHEVALIER
ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et Conseil départemental du Haut-Rhin représenté par
Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin
N° SIRET 22680001900227
Statut : Collectivité territoriale
Situé[e] 100 av d'Alsace BP 20351 - 68006 - COLMAR CEDEX
ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale de subvention globale n° 201600016.

Article 2 : Modification de l'article 4.1 de la convention initiale de subvention globale.

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque dispositif les objectifs stratégiques, le suivi des indicateurs, les types d'opérations ainsi que les critères de sélection des opérations et des bénéficiaires, ainsi que le plan de financement de la subvention globale, figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention

Le périmètre de la subvention globale peut être revu, après avis du Comité de programmation compétent, en cas de modification des orientations stratégiques du programme opérationnel, telles que prévues dans le cadre de l'évaluation des programmes opérationnels, aux articles 30, 55, 56, 57, 96 et 114 du Règlement général visé en référence.

L'article 4 « Plan de financement de la subvention globale et modalités de révision » de la convention initiale de subvention globale est ainsi rédigé :

4.1 Plan de financement

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- **de 8 076 836,32 € euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 4 038 418,16 € euros de crédits européens du FSE.**

La répartition du montant des dépenses totales éligibles prévisionnelles, détaillé par année de programmation, par dispositif et par source de financement (public européen, public national et privé), distinguant les montants apportés par l'organisme intermédiaire, et synthétisé par axe, objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique et dispositif, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres articles de la convention initiale de subvention globale demeurent inchangés, hors les modifications apportées par l'article 4.1 du présent avenant.

Les annexes 2 (« plan de financement de la subvention globale et de chaque dispositif cofinancé, »), et 5 (« Objectifs fixés pour le cadre de performance ») sont remplacées par les annexes du présent avenant. Les autres annexes de la convention demeurent inchangées.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Notifiée et rendue exécutoire le :

Liste des annexes

Annexe 2 - Plan de financement de la subvention globale et de chaque dispositif cofinancé

Annexe 5 - Objectifs fixés pour le cadre de performance